

AR Prefecture

016-211600 Mairie de BONNES 24-DE

Reçu le 01/10/2025

Charente

16390 BONNES

Tél : 05.45.98.51.74

mairie@bonnes.fr

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2025N°24

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi vingt-trois septembre, le Conseil municipal de la Commune de BONNES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BEGUERIE Stéphane, Maire.

Date de la convocation : 16 septembre 2025.

Présents : Mesdames LALANCE Ghislaine, NYZAM Fabienne, GEORGES Claire, ADAMY Sandy, Messieurs CHATENET Fabrice, AUTHIER Adrien, CHLASTA Patrick, VALOIS Pierre, ROUSSILLON Nicolas, DE GUILLEBON Olivier.

Excusé : néant.

Absent : néant.

Monsieur Patrick CHLASTA a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BROyeurs DE VEGETAUX ENTRE LA CDC LAVALETTE TUDE DRONNE ET LA COMMUNE DE BONNES

Monsieur le Maire indique que la convention relative à la mise à disposition des trois broyeurs communautaires est arrivée à échéance.

Les grandes lignes de la convention restent les mêmes, seule la reconduction tacite a été intégrée dans l'article 18.

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres, le conseil municipal approuve la convention et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Affiché et publié le 30 septembre 2025 juin 2025

BONNES, le 26 septembre 2025
Le Maire

S. BEGUERIE



MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION :

Article 2

Les trois broyeurs sont accessibles, à toutes les communes du territoire de la CDC Lavalette Tude Dronne signataires de la présente convention qui en font la demande et après acceptation des règles fixées dans celle-ci.

En contrepartie, il est demandé aux communes utilisatrices des broyeurs de promouvoir auprès des particuliers l'usage du paillage en substitution des produits phytosanitaires et d'inciter ces particuliers à faire broyer leurs branchages par la commune plutôt que d'aller les déposer à la déchetterie.

Les trois broyeurs pourront également être accessibles aux collectivités (syndicats) et associations qui en font la demande et signataires de la présente convention qui vaut acceptation des règles fixées dans celle-ci.

Article 3

Les matériels sont basés sur trois sites géographiques différents :

- Broyeur N°1 aux ateliers techniques de la commune de Montmoreau
- Broyeur N°2 aux ateliers techniques communautaires à Chalais
- Broyeur N°3 aux ateliers techniques de la commune de Saint Séverin

Les communes pourront disposer des broyeurs communautaires, selon un planning établi en fonction de l'ensemble des utilisateurs **et après réservation auprès des agents techniques référents « broyeur »** de chaque site de stockage.

- Broyeur N°1 : **M. Gérard PERONNAUD au 05.45.63.59.86 ou au 06.11.29.01.70,**
- Broyeur N°2 : **M. Cyril CHATIN au 07.88.57.61.85**
- Broyeur N°3 : **M. Bruno SIMONET au 06.61.69.02.00. ou M. Christophe VRITONE au 07.86.51.98.29**

Le planning pourra intégrer des situations d'urgence nécessitant l'utilisation du broyeur.

Article 4

L'utilisation du broyeur devra se faire obligatoirement en présence de deux personnes habilitées à utiliser le broyeur.

Chaque commune utilisatrice choisit un référent « **communal** » (employé ou élu le cas échéant) qui assure un rôle de coordination pour l'utilisation et le transport du matériel. Il centralise et gère aussi les éventuels problèmes rencontrés sur le terrain, avant de les transmettre à l'agent technique référents « broyeur » correspondant et au cas échéant à la CDC.

Ce référent « communal » devra avoir suivi une formation dispensée par le vendeur du broyeur ou par l'agent référent « broyeur ». Dans tous les cas, une « attestation de formation pour l'utilisation des broyeurs communautaires » sera délivrée au référent « communal ». Une liste récapitulant les référents formés de chaque commune sera transmise aux agents techniques référents « broyeur ».

Pour les collectivités (syndicats) et associations, tous les utilisateurs devront avoir suivi une formation par l'agent référent « broyeur » correspondant et obtenu une « attestation de formation pour l'utilisation des broyeurs communautaires ».

TRANSPORT :

Article 5

La règle adoptée pour le transport est que la commune, la collectivité ou l'association utilisatrice viennent chercher et redéposent le matériel sur le lieu de stockage correspondant.

Article 6

Le transport des broyeurs N°1 et N°2, mis à disposition par la CDC, nécessite la détention du **permis E**, sauf si le poids du véhicule tractant est supérieur au poids du broyeur, soit 1 300kg, et que le poids PTAC de l'ensemble soit inférieur à 3.5 Tonnes.

Par contre **le transport du broyeur N°3**, mis à disposition par la CDC, nécessite seulement la détention du **permis B**.

Dans tous les cas, les matériels peuvent aussi être attelés à un tracteur si ce dernier est équipé d'un système adapté.

Article 7

Lors de l'utilisation de l'un des broyeurs par une commune, une collectivité (syndicat) ou une association, un état des lieux contradictoire du matériel sera effectué entre les deux référents (« broyeur » et « communal » ou « association ») à la sortie et au retour de celui-ci.

Les communes des agents techniques « broyeurs » non communautaires seront dédommagées : ¼ heure sortie et ¼ heure retour. Un coût forfaitaire sera fixé par délibération concordante de l'assemblée délibérante de la CDC et des communes de Montmoreau et St Séverin.

En cas de problème technique ou de panne, il sera fait appel au référent « broyeur » du site géographique correspondant au matériel utilisé à savoir :

- Broyeur N°1 : **M. Gérard PERONNAUD au 05.45.63.59.86 ou au 06.11.29.01.70,**

- Broyeur N°2 : **M. Cyril CHATIN** au **07.88.57.61.85**
-
- Broyeur N°3 : **M. Bruno SIMONET** au **06.61.69.02.00.** ou **M. Christophe VRITONE** au **07.86.51.98.29**

A défaut de la disponibilité de ces référents, il devra alors être contacté la CDC LAVALETTE TUDE DRONNE au 05.45.98.59.51.

Les broyeurs devront être utilisés pour l'usage auquel ils sont destinés en respectant les performances techniques indiquées par le fabricant.

Les typologies de déchets acceptés sont les suivantes :

- exclusivement les déchets de jardins organiques (branches, émondes, feuilles, tailles) en excluant tontes, feuilles et branchages gelés ;
- sont proscrits les déchets non organiques et notamment les pierres, cailloux, graviers ou autres matières minérales, les métaux (grillage, pointes...), le plastique, les cordes ;
- **Diamètre de branches maximal = 100 mm** (en faisant attention aux fourches pouvant augmenter les diamètres des branchages à broyer).

RESPONSABILITÉS

Article 8

Chaque utilisateur devra avoir suivi la formation dispensée par le vendeur du broyeur ou par l'agent référent « broyeur » comme indiqué dans l'article 5 et avoir pris connaissance du guide d'utilisation.

Chaque utilisateur devra s'engager, par cette convention, à respecter la procédure.
Il devra en outre, porter les équipements de protection individuels adéquats.

Article 9

La CDC se dégage de toute responsabilité en cas d'accident corporel causé par une utilisation non conforme du matériel ainsi qu'à un manquement au port d'équipement de protection individuel.

L'utilisateur s'engage donc à respecter les règles de sécurité transmises par le fournisseur du matériel.

Article 10

La CDC assure le matériel mais l'assurance du personnel reste à la charge de chaque commune. Elle devra à ce titre, fournir une attestation d'assurance précisant la garantie du personnel pour l'utilisation du broyeur.

Tout dommage causé au matériel à la suite d'une utilisation non conforme relève de la responsabilité de la commune à laquelle est rattachée l'utilisateur. La CDC se réserve le droit de facturer les réparations qui s'imposent à la commune responsable.

CONDITIONS D'UTILISATION

Article 11

Le matériel n'est destiné à traiter que des déchets verts produits sur le territoire de la CDC. Le but de la CDC étant de limiter le volume de branchage apporté en déchèterie.

A l'occasion d'éventuelles journées ponctuelle pour la démonstration du matériel, les communes pourront consacrer le temps nécessaire sur l'année au broyage de branchages communaux et/ou des particuliers.

Chaque commune est aussi libre de créer un site de stockage communal ouvert aux administrés sur lequel ils pourront y déposer leur branchage tout en respectant les conditions d'ouverture et de dépôt.

Dans tous les cas, les particuliers pourront recevoir en échange la totalité du volume de broyat obtenu par leur apport de branchage.

Lors des opérations de broyage, les volumes seront notés et centralisés mensuellement par les référents « Broyeur » et/ou « communal » dans le classeur de suivi d'utilisation du broyeur.

Toutes les fiches d'utilisation mensuelle seront consignées dans le classeur de suivi qui restera à disposition de la CDC chargée de faire le bilan annuel.

Article 12

L'utilisation du broyeur devra se faire obligatoirement en présence de deux personnes habilitées à utiliser le broyeur et ce pour des raisons évidentes de sécurité.

Article 13

En plus de l'état des lieux contradictoire, une fiche d'utilisation doit être renseignée et signée contradictoirement lors de la transmission du matériel au départ et au retour sur chaque site de stockage.

Y seront relevés :

- le nom de la commune utilisatrice,
- le nom des utilisateurs,
- les dates et heures d'emprunt,
- le lieu d'emprunt,
- le nombre d'heures de fonctionnement affiché sur le compteur,
- les observations relatives à l'état du matériel,
- une estimation des quantités de déchets verts broyés en provenance de la commune et des particuliers.

Dans le cas d'un état des lieux entre 2 communes, c'est-à-dire sans retour aux sites de stockage, un accord préalable du référent « broyeur » sera obligatoire. Un état des lieux sera toutefois réalisé par des élus ou référents des deux communes emprunteuses au moment de la transmission du broyeur. Cet état des lieux sera de la responsabilité des deux communes emprunteuses. Il devra être présenté lors du retour du matériel au site de stockage.

Article 14

L'alimentation des broyeurs en carburant est à la charge des utilisateurs. Le plein du réservoir doit être effectué avant le retour du matériel au site de stockage

Pour le broyeur N°1 : Le plein sera effectué avec de l'ESSENCE SP95.

Pour le broyeur N°2 : Le plein sera effectué avec de GAZOLE DE STATION SERVICE

Pour le broyeur N°3 : Le plein sera effectué avec du GAZOLE DE STATION SERVICE.

Par ailleurs, le graissage et le lavage du broyeur devront être réalisés par chacun des utilisateurs suivant la fiche de procédure établie.

Article 15

Tout dysfonctionnement doit être précisément signalé par l'utilisateur et mentionné sur la fiche d'utilisation.

ENTRETIEN DU MATÉRIEL

Article 16

Les services techniques des sites de stockage seront chargés des vidanges périodiques et du changement courant de pièces ne nécessitant pas de compétences techniques particulières.

Le coût des pièces à changer et du matériel de vidange seront à la charge de la CDC.

En ce qui concerne les dépannages impliquant un déplacement du matériel chez le concessionnaire, les communes des agents techniques « broyeurs » non

communautaires seront dédommagées du temps passé d'un agent et des frais kilométriques.

Les coûts forfaitaires seront fixés par délibération concordante de l'assemblée délibérante de la CDC et des communes de Montmoreau et St Séverin.

Article 17

Sur chacun des sites de stockage, les broyeurs seront basés dans un lieu fermé et sûr, en attente de son utilisation.

DUREE et LITIGES

Article 18

La présente convention prend effet à partir du mois de juin 2025 et ceci pour une durée de 5 ans. A l'échéance du terme de la convention, la présente convention est reconduite de manière tacite, pour une durée identique à la durée initiale.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la convention, elle est habilitée à la faire, en respectant un délai de préavis d'un mois avant la date d'échéance de la convention. L'information de non-renouvellement de la convention peut se faire par courrier ou par simple e-mail.

Article 19

Pour toute difficulté d'application de la présente convention en cas de litiges, la commune et la CDC conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Fait à Montmoreau, en 2 exemplaires,
Le

Communauté de communes
Lavalette Tude Dronne

Le Président,

Commune de BONNES

Le Maire,



S.BEGUERIE



